



**OFFRES DE CONCOURS
EXTENSION RESEAU D'EAU POTABLE AVENUE DES ALPILLES
A SAINT-ETIENNE-DU-GRES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, domiciliée à Saint-Rémy de Provence (13210), 23 Avenue des Joncades basses ZA la Massane, représentée par son Président, Monsieur Hervé CHERUBINI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° en date du
Téléphone : 0490545420

Mail : bienvenue@ccvba.fr

Ci-après dénommée « **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES** »

D'UNE PREMIERE PART,

Madame, Monsieur, ou Epoux

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Ci-après dénommé « **L'ADMINISTRÉ 1** »

D'UNE DEUXIEME PART,

Madame, Monsieur, ou Epoux

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Ci-après dénommé « **L'ADMINISTRÉ 2** »

D'UNE TROISIEME ET DERNIERE PART,

L'ADMINISTRÉ 1 et L'ADMINISTRÉ 2, ci-après dénommés ensemble « **LES ADMINISTRÉS** »

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, L'ADMINISTRÉ 1 et L'ADMINISTRÉ 2, ci-après dénommées ensemble « **LES PARTIES** »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-7-1 et L. 1111-10 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 210-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES n°97/2017 en date du 31 mai 2017 portant approbation du schéma de distribution de l'eau potable de la commune de Saint-Etienne-du-Grès ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES n° en date du portant approbation des travaux d'extension du réseau d'eau potable Avenue des Alpilles à Saint-Etienne-du-Grès et acceptation des offres de concours déposées par LES ADMINISTRÉS propriétaires intéressés ;

Vu les statuts de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, et notamment sa compétence « eau potable » ;

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, au cours de la période chaude, les résidents d'une partie de l'Avenue des Alpilles à Saint-Etienne-du-Grès (13103) se heurtent à un problème, leur forage destiné à la consommation humaine ne délivrant que de faibles quantités d'eau.

A travers plusieurs échanges électroniques en février et mars 2024, deux administrés (LES ADMINISTRÉS) disposants d'une propriété située sur cette avenue ont demandé collectivement à LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, de bien vouloir procéder au raccordement au réseau d'eau potable de leurs propriétés.

Depuis 2017, la compétence en matière d'eau potable a été transférée à LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

Afin de pouvoir raccorder ces propriétaires, des travaux d'extension du réseau d'eau potable doivent nécessairement être effectués.

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES n'a pas l'obligation d'étendre le réseau d'eau potable à cette avenue car elle se situe hors de la zone délimitée par le schéma de distribution d'eau potable. Cependant, LES ADMINISTRÉS souhaitent tout de même permettre la réalisation de ces travaux d'extension, sur environ 300 mètres, par le biais d'offres de concours.

L'ADMINISTRÉ 1, en tant que propriétaire intéressé, a ainsi manifesté le souhait de bénéficier d'un raccordement au réseau d'eau potable permettant la desserte de sa propriété sise :

De même, L'ADMINISTRÉ 2, en tant que propriétaire intéressé, a ainsi manifesté le souhait de bénéficier d'un raccordement au réseau d'eau potable permettant la desserte de sa propriété sise :

A ce titre, LES ADMINISTRÉS ont proposé de participer financièrement à la réalisation des travaux d'extension du réseau d'eau potable, Avenue des Alpilles à Saint-Etienne-du-Grès, par les présentes offres de concours, dans les conditions et sous les formes stipulées ci-après.

IL A, EN CONSEQUENCE, ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités des offres de concours des ADMINISTRÉS aux travaux d'extension du réseau d'eau potable de l'Avenue des Alpilles située à Saint-Etienne-du-Grès, à savoir :

- Réalisation de travaux d'extension du réseau d'eau potable sur environ 300 mètres

Ces offres de concours prendront la forme d'une contribution financière pour la réalisation de ces travaux, en vue de l'amenée du réseau d'eau potable desservant la propriété des ADMINISTRÉS.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUE DES TRAVAUX A REALISER

ARTICLE 2-1 : REALISATION

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES en tant que maître d'ouvrage réalisera ces travaux conformément aux études approfondies qui seront réalisées après signature de la présente convention. Il est ici précisé que les travaux communautaires se feront sur la base d'un marché public.

ARTICLE 2-2 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

A ce jour, l'estimation des travaux à réaliser se répartie comme suit :

Prestations	Coût
Dilatation du réseau 130 mètres	2 440,00 € HT
Extension réseau 300 mètres et 2 branchements	64 542,00 € HT
Maîtrise d'œuvre 4%	2 580,00 € HT
Relevé topographique	3 000,00 € HT
Détection de réseaux	1 500,00 € HT
Recherche d'amiante	0,00 € HT
Imprévus 10%	7 406,00 € HT
Coût HT	81 468,00 € HT
Frais de gestion 10%	8 146,00 € HT
Coût HT	89 614,00 € HT
Subvention du CD sur travaux	/
Coût HT	/
Participation de LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 20 %	17 923,00 € HT
Coût total HT restant à la charge des administrés demandeurs	71 691,00 € HT

Annexe 1 : Plan de situation (tracé rouge)

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

ARTICLE 3-1 : MONTANT PREVISIONNEL DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Au jour de la signature de la présente convention, deux (2) administrés demandeurs (LES ADMINISTRÉS) ont exprimé leur volonté de s'inscrire dans ce projet.

Au regard de la capacité financière de chacun, ceux-ci décident d'apporter leur concours à la réalisation des travaux définis à l'article 1 et selon le plan de financement prévisionnel établi à l'article 2-2, de la manière suivante :

- L'ADMINISTRÉ 1 à hauteur de 93 % du Coût total HT restant à la charge des administrés demandeurs. Il s'engage ainsi à verser à LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES la somme prévisionnelle forfaitaire estimée à 66 672,63 € HT ;
- L'ADMINISTRÉ 2 à hauteur de 7 % du Coût total HT restant à la charge des administrés demandeurs. Il s'engage ainsi à verser à LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES la somme prévisionnelle forfaitaire estimée à 5 018,37 € HT.

ARTICLE 3-2 : EVOLUTION DES TRAVAUX A REALISER ET/OU DU MONTANT PREVISIONNEL DES OFFRES DE CONCOURS

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ne pourra prendre aucune décision pouvant entraîner la modification des travaux prévus ayant pour objet d'affecter la fonctionnalité de l'ouvrage qu'elle réalise et/ou l'augmentation du montant prévisionnel de la contribution financière indiqué à l'article 3-2 sans l'accord préalable et exprès des ADMINISTRÉS.

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES proposera aux ADMINISTRÉS toute modification ou solution relative aux travaux à réaliser et qui lui apparaîtrait nécessaire ou opportune, soit techniquement soit financièrement, notamment au cas où des événements seraient susceptibles de modifier les prévisions faites.

Le montant de la contribution financière des ADMINISTRÉS pourra évoluer à la baisse après signature de la présente convention, si un ou plusieurs autres administrés demandeurs expriment leur volonté de s'inscrire dans ce projet et s'engagent au versement d'une offre de concours selon des conditions identiques. La contribution financière des ADMINISTRÉS sera à nouveau calculée en tenant compte des éléments suivants :

- Tout nouvel entrant dans le projet apporte son concours en définissant le pourcentage du Coût total HT restant à la charge des administrés demandeurs qu'il souhaite prendre à sa charge et s'engage à verser cette somme conformément à la présente convention. Cette contribution s'imputera en premier sur le pourcentage pris en charge par l'administré contribuant le plus ;
- Le pourcentage de l'administré contribuant le moins demeurera inchangé, à moins que le nombre total d'administrés demandeurs ne soit suffisant pour que chaque contribution individuelle soit inférieure à son pourcentage de contribution. Dans ce cas, la contribution dudit administré pourra être ajustée proportionnellement pour assurer une répartition équitable des contributions entre tous les administrés demandeurs ;
- L'ajustement des pourcentages de contribution se fera de manière à garantir que la somme totale des pourcentages de contribution reste égale à 100% à tout moment.

De même, si le coût HT des travaux évoluait à la baisse, la contribution financière des ADMINISTRÉS serait à nouveau calculée selon les pourcentages établis à l'article 3-1 et donnera lieu à un réajustement à la baisse du montant du solde restant à verser à l'issue des travaux.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

LES ADMINISTRÉS verseront leur contribution à LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES de la manière qui suit :

- 50 % du montant prévisionnel de contribution financière à la signature de la convention et avant travaux, soit 33 336,32 € HT pour L'ADMINISTRÉ 1 et 2509,19 € HT pour L'ADMINISTRÉ 2 ;
- Le solde à l'issue des travaux sur présentation du bilan de l'opération, et après éventuel ajustement du montant restant à verser suite à une diminution de la contribution financière des ADMINISTRÉS dans les conditions de l'article 3-3.

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES émettra les titres de recette correspondants pour chaque échéance.

ARTICLE 5 : ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 5-1 : ACCEPTATION

Par délibération de son Conseil communautaire n° en date du, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES déclare accepter le présent engagement en tant qu'offres de concours faites par les ADMINISTRÉS. L'acceptation par LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES engage LES ADMINISTRÉS à la remise des offres annoncées.

ARTICLE 5-2 : REALISATION DES TRAVAUX

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser les travaux jusqu'au parfait achèvement.

ARTICLE 6 : MODALITES PARTICULIERES

Le planning prévisionnel des travaux sera transmis aux ADMINISTRÉS, à titre indicatif, et la responsabilité de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ne pourra être engagée en cas de retard.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES invitera LES ADMINISTRÉS à toutes les réunions de chantier auxquelles elle jugera utile qu'ils assistent et tiendra informé LES ADMINISTRÉS de l'avancée des travaux.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par LES PARTIES.

Elle est valable jusqu'aux règlements financiers définitifs dans les termes définis dans la présente convention.

ARTICLE 8 : CADUCITE DES OFFRES DE CONCOURS

LES ADMINISTRÉS affirment, à titre de clause essentielle déterminante de leur engagement, que les présentes offres sont faites sous condition de réalisation effective et définitive par LA COMMUNAUTE DE COMMUNES de l'opération projetée dans le respect des caractéristiques techniques prévues.

En outre, si l'ouvrage ne répond manifestement pas aux caractéristiques techniques prévues, les présentes offres seront résolues après mise en demeure par lettres recommandées avec accusé de réception (LRAR) restées infructueuses dans un délai de 2 mois constatée par exploit d'huissier.

Toutefois, pour que les offres soient caduques, l'inexécution des conditions ne doit pas être le fait des offrants, et ne pourra résulter de modifications mineures du projet ne remettant pas en cause ses caractéristiques fondamentales. La caducité ne pourra résulter que de la méconnaissance suffisamment grave des conditions et caractéristiques de la réalisation du projet.

Dans cette hypothèse, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES sera redevable à l'égard des ADMINISTRÉS de l'intégralité des sommes versées, et devra procéder à leur rétrocession, à première demande des ADMINISTRÉS.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la présente convention et tout accord particulier susceptible d'intervenir entre LES PARTIES devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

En outre, en cas d'évolution du montant de la contribution financière des ADMINISTRÉS telle qu'envisagée à l'article 3-2 et entraînant un réajustement à la baisse du montant du solde restant à verser à l'issue des travaux, un avenant devra être adopté afin de tenir compte de ces éléments et définir le montant de ce solde.

ARTICLE 10 : REGLEMENT D'EVENTUELS LITIGES

Tout litige survenant entre les ADMINISTRÉS et LA COMMUNAUTE DE COMMUNES et ayant trait aux dispositions contractuelles de la présente, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal Administratif de Marseille

ARTICLE 11 : ANNEXES

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Plan de situation (tracé rouge)

Fait en trois exemplaires originaux à Saint-Rémy-de-Provence, le

En deux exemplaires originaux

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
Son Président,
Monsieur Hervé CHERUBINI

L'ADMINISTRÉ 1
Madame, Monsieur, ou Epoux

L'ADMINISTRÉ 2
Madame, Monsieur, ou Epoux